



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PROLONGATION ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des services de l'UTD Villeneuve en date du 06 décembre 2024,

VU la demande formulée, par l'entreprise ACCHINI SNA
ZI du Marmajou
65700 MAUBOURGUET

En date du 19 décembre 2024

Représenté par Gilles DASTE, conducteur de travaux

Considérant les travaux de création de réseaux eaux usées, pour le compte du Sydec,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser l'avenue Armagnac (RD 626),

Considérant les problèmes techniques rencontrés en cours de chantier, les délais de travaux seront rallongés,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies citées à l'article 1.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 07 janvier 2025, 8h00, au vendredi 10 janvier 2025, 18h00, la circulation sera interdite pour tous les véhicules, comme suit :

Avenue Armagnac, au droit du carrefour avec la rue Tambour et le chemin de Saint Martin.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les poids lourds circulant sur la RD 626 à Saint Justin, en direction de Roquefort, sera déviée par la RD 933N,

par la RD 934, puis par la rocade (RD 934 et RD 932) vers Labrit, et ceci dans les deux sens de circulation.

La circulation de tous les poids lourds venant de la RD 932N (rue du Pisque), en direction de Saint Justin, sera déviée par la RD 934N, par la RD 934, par la RD 933N vers Saint Justin.

La circulation de tous les véhicules légers venant de Saint Justin, sera déviée par la rue La Monumentale del Pin, par le chemin de Clairon, la rue Tambour puis par l'avenue du Docteur Jean Lamothe.

La circulation de tous les véhicules légers venant du centre-ville vers Saint Justin, sera déviée par l'avenue du Docteur Jean Lamothe puis par la rue La Monumentale del Pin.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et protégée au droit du chantier.

Et toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le passage aux riverains au droit de leur habitations devront être prises.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ACCINI.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UTD Villeneuve

SAMU 40

SDIS 40

Mr MARILL, Transport Scolaire Région Nouvelle Aquitaine

CCLA

LA POSTE

Fait à Roquefort, le 03 JAN. 2025

Le Maire,

F. HUBERT



Document certifié exécutoire à compter du:

03 JAN. 2025

03 JAN. 2025

Publié sur le site internet le:

Le Maire

F. HUBERT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.